ACADÉMIE
DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la gestion de l'enseignement privé

Pôle de l'organisation scolaire et de l'aide au pilotage
DGEP
Affaire suivie par :
Jany DUBOIS
Tél : 05 57 57 87 60
Mél : ce.dgep@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le 16 JAN. 2025

La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités

à

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré,

Objet : Accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés – Année scolaire 2025 - 2026.

Références : Article R.914-64 du code de l'éducation et décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié portant statut des professeurs agrégés (article 5) ;
Note de service du 22 avril 2022 – MENJS – DAF D1 – MENF2211580C

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, les conditions de mise en œuvre pour l'année scolaire 2025 - 2026 des modalités d'accès, par liste d'aptitude dite "*au tour extérieur*", des maîtres contractuels ou agréés à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.

I – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Les candidats doivent **être en fonction au 31 août 2025** ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat.

Les candidats doivent également satisfaire aux trois conditions suivantes :

1 – Bénéficier, **au 31 décembre 2024**, de l'échelle de rémunération des **professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs de lycée professionnel**. Dans ce dernier cas, les postulants seront proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en sera de même pour tous les certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'existe pas d'agrégation.

2 - Etre âgé de **40 ans** au moins au **1er octobre 2025**.

3 - Justifier au **1er octobre 2025** de **dix années de services effectifs d'enseignement** dont **cinq années** dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, professeur d'éducation physique et sportive ou de professeur de lycée professionnel. Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont pris en compte les services suivants :

- L'année de stage ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- Les services d'enseignement ou de documentation en qualité de titulaire ou de non titulaire dans les établissements d'enseignement publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et ceux effectués en qualité de maître contractuel ou agréé ou délégué dans les établissements d'enseignement privés sous contrat relevant également du ministère chargé de l'éducation nationale.

Pour le décompte des services les règles suivantes sont appliquées :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence des élèves).

- les années effectuées à temps partiel en application de l'article L.612-4 du code général de la fonction publique sont considérées comme des années de services accomplies à temps plein dans le décompte des dix ans exigés.

- les années de services effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 sont prises en compte au prorata de la quotité de service, y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation dans les conditions prévues au 2° des articles R.914-44 et R.914-54 du code de l'éducation.
En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 seront décomptées comme des années de service à temps complet.

Sont exclus du décompte des services :

- La durée du service national ;
- Les services de maîtres d'internat et de surveillant d'externat ;
- Les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

II - DEPOT DES CANDIDATURES : MODALITES ET CALENDRIER

La saisie des candidatures s'effectue exclusivement via l'application Colibri.

Aucun dossier, non préalablement saisi sur cette application, ne sera pris en compte.

1) Saisie de la candidature et transmission de la candidature :

La campagne de saisie des candidatures en ligne sera ouverte :

du lundi 20 janvier 2025 au mercredi 5 février 2025
A l'adresse suivante :

https://demarches-bordeaux.colibris.education.gouv.fr/la-pour-access-remuneration-des-professeurs-agreges-secteur-prive/

Les maîtres inscrits en 2024 – 2025 sur une liste complémentaire, ou dont la demande n'a pas été retenue, doivent de nouveau faire acte de candidature.

La lettre de motivation, qui ne devra pas dépasser deux pages dactylographiées, fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

III – ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

Après le recueil des avis des membres des corps chargés de l'évaluation pédagogique des maîtres, les candidatures sont soumises à l'avis de la commission consultative mixte académique (CCMA) pour établir le classement de celles à transmettre au niveau national.

Je vous précise que **23 inscriptions** sur la liste d'aptitude seront possibles, au **niveau national**, à la rentrée 2025, dans les disciplines suivantes par ordre alphabétique :

Allemand	1	Lettres modernes	2
Anglais	2	Mathématiques	3
Arts – Arts plastiques	1	Philosophie	1
Economie gestion	2	Physique-chimie	1
EPS	1	SVT	2
Espagnol	2	Sciences Economiques et Sociales	1
Histoire géographie	2	SII	1
Lettres classiques	1		

Les propositions académiques sont soumises par les services du ministère aux groupes concernés de l'inspection générale de l'éducation nationale dont l'avis est requis préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude ministérielle.
Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés ne sont pas tenus à l'accomplissement d'une période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat à la date d'effet de la mesure (rentrée scolaire 2025).

S'agissant des maîtres qui seront par ailleurs promus au grade de la classe exceptionnelle à leur échelle de rémunération avec effet au 1er septembre 2025, ces maîtres ne sont plus tenus de choisir entre ces deux promotions. Dès lors l'avancement de grade dont bénéficie un agent dans son échelle de rémunération d'origine, le jour de sa nomination est pris en compte pour son classement dans sa nouvelle échelle de rémunération.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement ces instructions aux maîtres contractuels ou agréés de votre établissement concerné par ce dispositif en leur précisant que la date limite de dépôt des dossiers doit être obligatoirement respectée du fait des contraintes du calendrier national.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie
Xavier LE GALL